

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2015-024

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS

R02-2015-12-16-006 - Arrêté de réquisition-Dr Cahoreau Christophe (2 pages)	Page 3
R02-2015-12-16-008 - Arrêté de réquisition-Dr Gutmann Sophie (2 pages)	Page 6
R02-2015-12-16-007 - Arrêté de réquisition-Dr Zébina Rudi (2 pages)	Page 9
R02-2015-12-16-005 - ATIR - Alloc annuelle AC (2 pages)	Page 12
R02-2015-12-16-004 - HAD - Alloc annuelle AC (2 pages)	Page 15
DIECCTE	
R02-2015-05-29-004 - AGATDOMSENIOR D201 (2 pages)	Page 18
R02-2015-09-28-003 - CACLINLaurent D215 (2 pages)	Page 21
R02-2015-04-28-001 - DILASSER D198 (2 pages)	Page 24
R02-2015-05-29-003 - LAURIERESPACESVERTS D202 (2 pages)	Page 27
R02-2015-04-28-002 - MULTISVCESRUBYMORNAISE Dm197 (2 pages)	Page 30
R02-2015-10-06-002 - VIVIENBARDOL Dm199 (2 pages)	Page 33

ARS

R02-2015-12-16-006

Arrêté de réquisition-Dr Cahoreau Christophe

Arrêté N° 2015-225 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires







ARRETE n° 2015- 225

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu le tableau de garde incomplet persistant transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique pour le mois de Décembre 2015,

Vu le courrier établi le 17 novembre 2015 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du nord atlantique de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu

de garde du secteur nord atlantique à la maison médicale de garde de Trinité,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur CAHOREAU Christophe figure dans la liste des médecins pour le secteur nord atlantique susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant que le Docteur CAHOREAU Christophe ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur CAHOREAU Christophe exerçant quartier Tartane 97220 La TRINITE est réquisitionné le :

Jeudi 24 Décembre 2015 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du nord atlantique à la maison médicale de garde de Trinité.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croixde-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur CAHOREAU Christophe et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1 6 DEC. 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

ARS

R02-2015-12-16-008

Arrêté de réquisition-Dr Gutmann Sophie

Arrêté n° 2015-227 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2015 - 227

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique pour le premier trimestre 2016,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin.

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur GUTMANN Sophie figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur GUTMANN Sophie ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur GUTMANN Sophie exerçant 11 rue Emile Zola 97290 LE MARIN est réquisitionné les :

Vendredi 1er janvier 2016 de 19h-00h Mardi 9 février 2016 de 07h-19h Dimanche 20 mars 2016 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croixde-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex, pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GUTMANN Sophie et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1 6 DEC. 2015

Le préfet de la Martinique

Faulte RIGOULET-ROZE

ARS

R02-2015-12-16-007

Arrêté de réquisition-Dr Zébina Rudi

Arrêté n° 2015-226 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2015 - 226

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique pour le premier trimestre 2016,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur ZEBINA Rudi figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur ZEBINA Rudi ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur ZEBINA Rudi exerçant Cité Eucalyptus 97240 LE FRANCOIS est réguisitionné les :

Vendredi 1er janvier 2016 de 07h-19h Dimanche 7 février 2016 de 19h-00h Dimanche 6 mars 2016 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ZEBINA Rudi et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fabrice RIGOULET-ROZE

ARS

R02-2015-12-16-005

ATIR - Alloc annuelle AC

Arrêté ARS N° 2015-224 portant allocation annuelle de ressource au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR)



Arrêté ARS N° 2015 - 224 Portant allocation annuelle de ressource au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) A l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale

(ATIR)

Exercice 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

ATIR FINESS N° 97 020 349 3

Exercice 2015

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des MIGAC ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er:

Une nouvelle dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC), mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, est attribuée à l'ATIR, au titre de l'exercice 2015, pour un montant de 130 772 € (cent trente mille sept cent soixante douze euros).

Le nouveau montant de la MIGAC attribué pour l'exercice 2015 à l'ATIR, s'élève, à la date de ce présent arrêté, à 138 776 € (cent trente huit mille sept cent soixante seize euros)

Article 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le présent arrêté est notifié à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 16 décembre 2015

P/le Directeur Général, L'Adjoint au Directeur de l'Offre de Soins

Jacques VESTRIS

2

ARS

R02-2015-12-16-004

HAD - Alloc annuelle AC

Arrêté ARS N° 2015-223 portant allocation annuelle de ressource au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) à l'HAD Martinique Soins Santé Services



Arrêté ARS N° 2015 - 223 Portant allocation annuelle de ressource au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) A l'HAD Martinique Soins Santé Services

Exercice 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

HAD Martinique Soins Santé Services FINESS N° 97 020 944 1

Exercice 2015

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des MIGAC ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

- Une dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC), mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, est attribuée à l'HAD, au titre de l'exercice 2015, pour un montant total de 66 836 € (soixante six mille huit cent trente six euros).
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté est notifié à l'HAD et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

P/le Dírecteur Général, L'Adjoint au Directeur de l'Offre de Soins

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 1 6 DEC. 2015

DIECCTE

R02-2015-05-29-004

AGATDOMSENIOR D201

Association Agat Dom Séniors - Alexis AGAT





LE PREFET DE LA MARTINIQUE DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810467191 – Acte n° 201 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 6 mai 2015, par Monsieur Paul Alexis AGAT en qualité de Président, pour l'Association Agat Dom Seniors, dont le siège social est situé, 52 Rue Homère Clément, 97240 LE FRANCOIS, et enregistré sous le N° SAP810467191 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- · Assistance administrative à domicile
- · Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- · Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 2 9 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

DIECCTE

R02-2015-09-28-003

CACLINLaurent D215

Entreprise CACLIN Laurent





LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812925212 – Acte n° 215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 21 août 2015.

Article 1

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la modification du présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le numéro N° SAP812925212, par Monsieur LAURENT CACLIN, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'Entreprise CACLIN LAURENT dont le siège social est situé 16 Cité Goureau, 97212 SAINT-JOSEPH.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

· Soutien scolaire à domicile

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant : - prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation.



DIECCTE

R02-2015-04-28-001

DILASSER D198

Entreprise DILASSER Agnès





LE PREFET DE LA MARTINIQUE DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514976216 - Acte n° 198 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du trayail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le Préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique le 3 avril 2015 par Madame AGNES DILASSER, en qualité de responsable, pour l'Entreprise DILASSER AGNES dont le siège social est situé 40D, rue des Avents, Redoute, 97200 Fort-de-France, et enregistré sous le N° SAP514976216 pour les activités suivantes :

Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

2 8 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2015-05-29-003

LAURIERESPACESVERTS D202

Entreprise Laurier Espaces Verts - Roger LAURIER





LE PREFET DE LA MARTINIQUE DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790515803 – Acte n° 202 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 15 avril 2015, par Monsieur ROGER LAURIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'ENTREPRISE LAURIER ESPACE VERTS, dont le siège social est situé Morne-capot, chemin gens, 97214 LE LORRAIN et enregistré sous le N° SAP790515803 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, 2 9 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,

Centre Detitres

ée Principale d'Administration,

DIECCTE

R02-2015-04-28-002

MULTISVCESRUBYMORNAISE Dm197

Association Multi Services La Ruby Mornaise - Daniel NIRDE





LE PREFET DE LA MARTINIQUE DIECCTE de la Martinique

Récépissé de Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne nregistré sous le N° SAP508516374 – Acte 197 formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°20142390015 du 27/08/2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux;

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 15 octobre 2014 par Monsieur Daniel NIRDE en qualité de Président, pour l'ASSOCIATION MULTI-SERVICES A LA PERSONNE LA RUBY MORNAISE dont le siège social est situé, Rue Joséphine Nirdé, Quartier Fond Marie-Reine, 97260 LE MORNE ROUGE et enregistré sous le N° SAP508516374 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- · Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- · Soutien scolaire à domicile
- · Travaux de petit bricolage
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Martinique (972)
- Aide mobilité et transport de personnes Martinique (972)
- Assistance aux personnes âgées Martinique (972)
- Assistance aux personnes handicapées Martinique (972)
- Garde enfant -3 ans à domicile Martinique (972)
- Garde-malade, sauf soins Martinique (972)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

2 8 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,

L'Attachée Hrincipale d'Administration,

DIECCTE

R02-2015-10-06-002

VIVIENBARDOL Dm199

Entreprise Vivien BARDOL





LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite DIECCTE de la Martinique

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810011635 – Acte n° 199 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP810110635, le 31 mars 2015 ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été, à la DIECCTE Martinique, pour le changement du numéro de siret, le 4 mai 2015.

Article 1

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la modification du présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le numéro SAP810011635, par Monsieur Vivien BARDOL, en qualité de coach physique, pour l'Entreprise Vivien BARDOL, dont le siège social est situé, Boutaud Vert Pré, 97231 LE ROBERT.

Article 2

Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP810110635, délivré le 29 mai 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,